**Entraînement à la résolution d’un cas pratique type baccalauréat**

**Thème 6 : Qu’est-ce qu’être responsable ?**

**Mission de l’élève :**

Vous disposez de deux énoncés sur des situations juridiques similaires. Nous venons de voir qu’une même situation pouvait être traitée sous différents angles. Par exemple, la situation juridique du cas pratique n°1 peut mettre avant la responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses mais également la responsabilité civile extracontractuelle du fait personnel.

Votre mission sera dans un premier temps de traiter le sujet n°1 sous l’angle de la responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses.

**Énoncé du Cas pratique n°1**

Nous sommes samedi matin et Jean BLONBLON, qui a décidé de se mettre une bonne fois pour toute au sport, décide de tenir ses bonnes résolutions et d’aller faire de la course à pied.

Après deux kilomètres de course à pied, Jean BLONBLON, fatigué, heurte une boite aux lettres située à l’angle d’une rue en plein milieu du trottoir. La boite aux lettres a été installée à cet endroit par Christophe PASGENTIL, un voisin peu aimable, qui semble faire tout ce qui est en son pouvoir pour embêter son voisinage…

Jean BLONBLON, en chutant, se casse l’épaule et, occupant actuellement un emploi de manutentionnaire, ne peut plus travailler pendant plusieurs mois.

**Quels recours peut-il exercer contre son voisin pour obtenir la réparation de ses préjudices ?**

**Faits**:  Monsieur Blonblon, personne physique est victime d’une chute suite au heurt d’une boite aux lettres positionnée volontairement à ces fins par monsieur Pasgentil, voisin, personne physique. Divers dommages seront causés notamment patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

Monsieur Blonblon s’interroge sur les recours possibles afin d’être indemniser.

1. **Premier fondement : Le fondement de la responsabilité du fait personnel**

**Problème de droit** **: La victime peut-elle engager une action en responsabilité pour faute\* sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil contre son voisin ?**

\*proposition d’une autre façon de formuler le problème : invoquer la responsabilité de son voisin civile extracontractuelle du fait personnel

**Règles applicables** : Pour engager la responsabilité du fait personnel d’une personne, la victime doit établir l’existence d’une faute (1), d’un dommage (2) et d’un lien de causalité (3).

(1) S’agissant de la faute, à défaut de définition légale, cette dernière est définie par la jurisprudence comme tout fait, d’action ou d’abstention, qui ne correspond pas au standard de comportement qu’aurait adopté une personne raisonnable dans la même situation.

S’agissant du dommage, ce dernier peut être matériel, moral ou corporel mais doit être réparable c’est à dire **direct**(il doit être la suite directe du fait dommageable), **certain** (sa réalisation doit être certaine) et **légitime** (le préjudice n’est pas réparable si le bienfait dont la victime a été privé est jugé illégitime).

S’agissant du lien de causalité, il existe dès que l’événement envisagé a concouru à la réalisation du dommage).

**Solution en l’espèce :** En l’espèce, s’agissant de la faute, Christophe PASGENTIL a volontairement installé sa boite aux lettres au milieu de la rue et à l’angle d’un trottoir. Ce comportement ne correspond pas à celui d’une personne raisonnable qui aurait pu prévoir qu’en positionnant sa boite aux lettres à un tel emplacement, la circulation des piétons s’en trouverait gênée. Ainsi son comportement peut être qualifié de fautif, de sorte que cette condition est satisfaite.

S’agissant du dommage, Jean BLONBLON s’est cassé l’épaule en chutant.

Le dommage est direct car il est la suite directe de sa collision avec la boite aux lettres.

Le dommage est certain et non éventuel car les blessures ont été constatées à la suite de l’accident. Le dommage est donc réparable.

Enfin, Jean BLOBLON a subi deux préjudices à savoir qu’il ne peut plus travailler ce qui lui occasionne une perte de rémunération et qu’il s’est fait une blessure physique ce qui occasionne des dépenses de santé.

Ces deux préjudices sont bien légitimes à condition, s’agissant de la perte de rémunération qu’elle ne provienne pas d’un travail non déclaré (Civ. 2e, 24 janvier 2002, 99-16.576) ce qui ne semble pas être le cas en l’espèce.

S’agissant du lien de causalité, les blessures subies par Jean BLONBLON sont la conséquence du heurt avec la boite aux lettres de son voisin. Si le voisin n’avait pas commis de faute en plaçant la boite aux lettres à un tel emplacement, Jean BLONBLON ne l’aurait pas heurté et ne serait donc pas tombé en se cassant l’épaule.

La faute du voisin a bien concouru à la réalisation du dommage, de sorte que le lien de causalité est établi.

**Conclusion** : En conclusion, Jean BLONBLON pourra certainement engager la responsabilité de son voisin Christophe PASGENTIL du fait de la faute commise afin d’obtenir l’indemnisation de ses préjudices.

Au cas où la faute du voisin n’était pas retenue par les juges, il faut toutefois regarder si Jean BLONBLON pourrait agir contre son voisin sur le fondement de la responsabilité du fait des choses.

2. **Deuxième fondement : Le fondement de la responsabilité du fait des choses**

**Problème de droit :** La victime peut-elle engager une action en responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses contre son voisin ?

**Règles applicables :** Selon l’article 1242 alinéa 1 du Code civil, « *on est responsable (…) du dommage (…) qui est causé par le fait (…) des choses que l’on a sous sa garde* ».

Sur ce fondement, la jurisprudence a créé un principe général de responsabilité du fait des choses, dans l’arrêt Teffaine rendu le 16 juin 1896.

Pour engager la responsabilité d’une personne sur ce fondement, quatre conditions doivent être réunies : le défendeur à l’action doit détenir la garde (1) d’une chose (2) ayant eu un rôle actif (3) dans la production du dommage (4).

S’agissant de la chose, une boite aux lettres est ainsi considérée comme une chose (Civ. 2ème, du 25 octobre 2001, 99-21.616).

S’agissant de la garde, la garde est caractérisée par l’usage (maîtrise de la chose), le contrôle (possibilité de décider de la finalité de son emploi) et la direction de la chose (possibilité d’éviter que la chose ne fonctionne anormalement).

Le propriétaire d’une chose est par principe présumé être son gardien selon la Cour de cassation et doit, s’il souhaite échapper à l’engagement de sa responsabilité, prouver qu’il a transféré la garde de la chose à autrui.

S’agissant du fait actif de la chose, la victime doit établir que la chose a été l’instrument du dommage. Il faut donc établir le lien de causalité entre la chose et la survenance du dommage.

La jurisprudence distingue selon que la chose est ou non en mouvement et s’il y a eu ou non contact entre celle-ci et la victime :

* Si chose est en mouvement et entre en contact avec la victime, le fait actif est présumé jusqu’à preuve contraire.
* Si la chose est inerte, il y a la nécessité, pour la victime, de démontrer le caractère anormal de la chose conformément à l’article 1353 du Code civil. La victime doit prouver l’anormalité de la chose (Civ. 2, 11 janvier 1995) c’est à dire sa dangerosité (Civ. 2, 14 novembre 2002), sa position anormale (Civ. 2, 11 février 1999) ou une fragilité excessive établissant sa défectuosité (Civ. 2, 24 février 2005).

S’agissant du dommage, les solutions ont déjà été évoquées plus haut.

**Solution en l’espèce :**

S’agissant de la chose, la boite aux lettres pourra sans difficulté, être qualifiée de chose au regard des solutions évoquées.

S’agissant de la garde, le voisin est manifestement propriétaire de la boite aux lettres, de sorte qu’il en est présumé gardien.

S’agissant du fait actif de la chose, la boite aux lettres est une chose inerte de sorte qu’il est nécessaire pour la victime de démontrer l’anormalité de la chose. En l’espèce, la boite aux lettres est positionnée dans l’angle d’une rue en plein milieu du trottoir de sorte qu’il ne fait aucun doute qu’elle est bien dans une position anormale et qu’elle est l’instrument du dommage, Jean BLONBLON n’ayant pu la voir avant de la heurter.

Conclusion : Ainsi, la responsabilité du voisin pourra surement être retenue également sur ce fondement.

**Enoncé du cas pratique n°2 :**

Victor Bibou, élève en 1ère année de BTS Commerce international est un passionné de glisse. Dès que son emploi du temps et ses finances le lui permettent, il surfe sur le spot de Guéthary et pratique le ski à Saint-Lary. Ces dernières vacances de février, il a fêté ses 19 ans avec quelques amis sur les belles pentes de la station pyrénéenne. Leur séjour avait démarré dans les meilleures conditions possibles : achat d’une carte-pass étudiante permettant un accès illimité au domaine skiable (avec couvertures de responsabilité civile, de frais de secours, de transport et de soins), 22 pistes ouvertes sur 26 et un soleil au beau fixe. Pourtant, le dernier jour de leurs vacances s’est bien mal terminé : alors que le groupe d’amis skiait à grande vitesse sur une piste rouge dont l’accès principal était fermé au public par des filets de protection et panneaux d’interdiction, Victor a perdu l'équilibre sur un monticule de neige dure. Il est alors parti en glissade et sa tête a percuté violemment un canon à neige installé sur le côté de la piste. Évacué en hélicoptère, Victor est resté 3 semaines en soin intensif à l’hôpital de Tarbes, victime d’un grave traumatisme crânien dont il se remet aujourd’hui tout doucement. Il souffre parfois de vertiges qui l’empêchent, pour l’instant, de pratiquer ses deux sports favoris. Il souhaite poursuivre la Société EXA chargée de l’exploitation du domaine skiable de SaintLary. Il indique ne pas avoir vu le panneau d’interdiction installé uniquement en haut de la piste alors que ses amis et lui ont pénétré sur la piste par le côté. Il vous demande votre avis.

1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages subis par Victor Bibou.

2. Recherchez sur quel fondement juridique Victor peut engager la responsabilité de la société EXA.

3. Proposez l’argumentation juridique qui permettrait à Victor d’engager la responsabilité civile de la société EXA.

4. Recherchez les arguments que la Société EXA pourrait invoquer pour s’exonérer de sa responsabilité